DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 86/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR

LE CHEMIN HENRI CABEU

DU 23 FEVRIER 2026 AU 29 MAI 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 05/02/2026 ;
VU le bon de commande n° VO250146 en date du 02/12/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **le chemin Henri Cabeu,** afin de permettre la continuité des travaux d'aménagement de placette à hauteur de l'école de Pont d'Yves par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 au vendredi 29 mai 2026, sauf week-ends et jours fériés, de 7h30 à 16h30, **le chemin Henri Cabeu** (à hauteur de l'école de Pont d'Yves), est soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Déviation par le chemin des Longoses.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 10 février 2026
LE MAIRE

